



## **Avis du Conseil de déontologie journalistique du 12 septembre 2012**

### **Plainte 12 – 23**

### **Laloux c. Legrain / La Meuse (Sud Presse)**

**Enjeux : droit de réplique - Atteinte à l'honneur - Atteinte à la vie privée -  
Information partisane**

**Plaignants :** M. O. Laloux, de Dinant

**Journaliste et média concernés :** M. Diederick Legrain / *La Meuse* (Sud Presse)

**En cause :** un ensemble publié les 6 et 11 mars 2012 à propos d'une plainte en justice contre le plaignant.

#### **Les faits**

Les articles publiés concernent des faits de harcèlement sexuel imputés à un conseiller communal et directeur d'une société semi-publique de logement de Dinant suite à une plainte d'une étudiante jobiste. *La Meuse* Namur présente l'info le 6 mars 2012 en p. 1 et la détaille en p. 4. L'information figure aussi en plus court en p. 15 des pages communes aux journaux de Sud Presse. Elle se trouve dans une version d'ampleur intermédiaire dans *7Dimanche* du 11 mars. Tous les articles sont signés Diederick Legrain.

#### **Le déroulement de la procédure**

La plainte de M. Omer Laloux est arrivée au CDJ le 4 mai 2012. Elle était recevable. Le plaignant a répondu le 9 mai à une demande préliminaire de précisions. Le journaliste et le média ont été avertis le 10 mai. D. Legrain a envoyé une argumentation le 17 juillet. Le 12 août, le plaignant a fait savoir qu'il n'y répliquerait pas à cette argumentation.

Le plaignant avait demandé à être entendu par le CDJ. La commission s'estimant suffisamment informée et le plaignant affirmant n'avoir pas d'élément supplémentaire à présenter, il a été convenu qu'il renonçait à être entendu sauf si le média ou le journaliste l'était. Ce ne fut pas le cas.

Le CDJ a constitué une commission d'instruction interne qui a travaillé sur pièces. Le Conseil a rendu son avis le 12 septembre 2012.

**Demande de récusation :** N.

#### **Les arguments des parties (résumé)**

##### **Le plaignant :**

- il y a atteinte à la vie privée (les faits relevant de la sphère privée du travail) et à la dignité de M. Laloux au-delà de ce qui est nécessaire à l'intérêt public de l'information
- le journaliste mentionne une citation entre guillemets de l'étudiante alors qu'il ne l'a pas rencontrée

- le journaliste pratique un amalgame déloyal dans le traitement de l'information par des phrases sorties de leur contexte et mises en évidence dans l'intention de nuire. Cette volonté se retrouve aussi dans la photo en gros plan qui n'apporte rien à l'information
- l'article contient des accusations unilatérales « non recoupées », notamment en Une où seuls des éléments à charge sont présentés
- il y a un amalgame entre d'une part une plainte à l'Auditorat du travail qui ne peut porter, au pire, que sur du harcèlement moral et d'autre part une accusation de harcèlement sexuel
- l'appartenance politique du plaignant est sans pertinence
- le journaliste aurait dû attendre la position du Procureur du Roi avant de donner l'information.

### D. Legrain :

- l'article ne dit pas que M. Laloux est coupable de harcèlement ni même qu'il est poursuivi pour cela mais qu'une plainte a été déposée pour harcèlement. M. Laloux étant un homme public dans une fonction publique, il est normal que le sujet soit évoqué ;
- le traitement du sujet n'est pas unilatéral. Les deux parties ont la parole et les deux thèses sont placées sur pied d'égalité (2 phrases en Une...) ;
- la mention de l'appartenance politique du M. Laloux s'explique par le fait que le père de la plaignante qui a donné des informations au journaliste est du même parti et administrateur de la société de logement social dont M. Laloux est directeur ;
- les photos sont normales, ni sensationnalistes ni dénigrantes ;
- ce ne sont pas les éléments de titrairie qui donnent une connotation sexuelle au sujet mais la plainte elle-même qui vise des faits de harcèlement sexuel ;
- les éléments graphiques mis en cause ne témoignent pas d'une volonté de nuire ou d'un parti-pris ; ils sont équilibrés. La légende de la photo est en faveur de M. Laloux.
- la presse n'a pas à aligner son calendrier sur celui de la justice.

### Les réflexions du CDJ

Le CDJ ne se prononce en aucune manière sur les faits imputés à M. Laloux et qui font l'objet d'une plainte en justice mais uniquement sur le traitement journalistique qui en a été fait.

#### **1. A propos de l'intérêt du sujet, d'une éventuelle atteinte à la vie privée et de l'identification de M. Laloux.**

L'article a été publié dans la presse locale et concerne un mandataire public local, directeur d'une société de logements semi-publique, pour des faits qui auraient été commis dans le cadre de cette fonction et sur son lieu de travail. Aborder le sujet dans un article sans citer le nom de la personne ni aucun élément permettant de l'identifier n'aurait guère eu de sens. La question déterminante est donc celle de la pertinence, au regard de la déontologie journalistique, d'aborder un tel sujet eu égard aux conséquences pour la personne visée.

La Déclaration (internationale) des devoirs et des droits des journalistes (art. 5) et le Code (belge) de principes de journalisme (art. 5) prévoient le respect de la vie privée. Le Code précise : « ... à moins que des considérations touchant à la liberté de la presse, telle que définie à l'article 1 ne le rendent nécessaire ». Cet article 1 prévoit que « ... La presse doit avoir le droit de recueillir et de publier, sans entrave, informations et commentaires pour assurer la formation de l'opinion publique. »

Pour les personnalités publiques, la sphère de la vie privée est plus restreinte que pour les personnes du tout-venant, mais elle ne disparaît pas complètement. Le respect de la sphère privée fait en pratique l'objet de dérogation lorsque l'information de nature privée est liée à l'activité pour laquelle la personne concernée est connue du public.

L'article concerne un acte imputé à une personnalité exerçant une fonction publique envers une personne sur laquelle elle avait autorité en raison de sa fonction et dans un domaine (le harcèlement) dont le journaliste a pu légitimement penser qu'il présente un enjeu de société significatif et méconnu, même si le dossier n'en était encore qu'à l'état de plainte au moment de la parution des articles. Cette plainte constitue un fait suffisant pour déclencher la couverture journalistique en raison du droit du public local à être informé à propos de ses mandataires. Aborder ce sujet ne contrevient donc pas à la déontologie.

#### **2. A propos de la citation directe de M<sup>elle</sup> Delforge**

Le journaliste Legrain admet n'avoir pas parlé directement à Amandine Delforge qu'il cite, mais bien à sa maman qui a rapporté les propos de sa fille. La maman confirme. Avoir placé en Une une phrase entre guillemets semble indiquer qu'il s'agit d'un témoignage direct alors que c'est un témoignage indirect. Il aurait été simple et plus exact d'écrire : *Une jobiste de 21 ans a déposé plainte contre Omer Laloux. Amandine, étudiante jobiste à La Dinantaise, explique qu'il a soulevé son pull contre son gré et qu'elle a dû le repousser.* Toutefois, s'il peut s'agir d'une maladresse, le CDJ n'y voit pas de faute ; l'article en p. 4 signale que les propos sont rapportés par la maman.

**3. A propos du « sensationnalisme » invoqué par le plaignant**

Le sensationnalisme, difficile à définir, ne constitue pas en tant que tel un manquement à la déontologie. Il peut le devenir s'il aboutit à transgresser d'autres normes. Dans le cas d'espèce, la présentation correspond au style habituel de *La Meuse*. Elle ne témoigne d'aucune volonté de s'en prendre à ou de dénigrer M. Laloux en particulier. Il n'y a pas de photo-choc. A moins de considérer que tout sujet mettant en cause une personne à propos de faits délicats est sensationnaliste, on ne constate ici aucun manquement à la déontologie.

**4. A propos de l'orientation partisane, du parti-pris, de la volonté de nuire**

Les deux points de vue sont présentés et occupent globalement un espace identique. Les deux citations en Une sont équilibrées. Le journaliste n'exprime aucune inégalité visible dans la façon de traiter les parties. Ses questions à M. Laloux ne sont pas particulièrement agressives et celles à M. Delforge, pas complaisantes. Le CDJ ne relève pas de parti-pris contraire à la déontologie.

La volonté de nuire ne saute pas non plus aux yeux, sauf à accepter que le seul fait d'aborder un sujet délicat en période électorale constitue cette volonté. Il ne s'agit pas de faits anciens brusquement mis dans l'actualité avant les élections mais de faits très récents.

**5. A propos des phrases « sorties de leur contexte »**

Le seul fait de citer des phrases dans la titraille ou en inserts ne revient pas à « les sortir de leur contexte ». De plus, ces titres et inserts ne sont en réalité que de la mise en page assez habituelle. Et ils sont équilibrés.

**6. A propos de l'anticipation sur des décisions judiciaires**

Au sens strict du terme, les journalistes ne sont pas tenus par l'obligation de respecter la présomption d'innocence. Ils doivent cependant respecter des règles qui les empêchent d'accuser à tort. Ils ont le droit d'évoquer des faits délictueux avant un jugement. Une enquête journalistique menée en respectant toutes les règles déontologiques peut conclure à une culpabilité même si la justice ne s'est pas prononcée. Le calendrier de la Justice ne doit pas nécessairement être celui des médias.

Dans le cas d'espèce, le journaliste ne conclut pas à une telle culpabilité. L'article affirme simplement qu'une plainte a été déposée en justice. Aucune phrase de D. Legrain ne peut être lue comme une option pour la culpabilité ou l'innocence.

De plus, le traitement du dossier par l'Auditorat du travail signifie que la plainte a été déposée sur base de la loi sur le bien-être au travail de 1996 qui envisage tant le harcèlement sexuel que le harcèlement moral (chap. V bis). Dès lors, s'il a vérifié comme il se doit son information, D. Legrain n'a commis aucun manquement à la déontologie en évoquant une plainte pour harcèlement sexuel.

**La décision : la plainte n'est pas fondée.**

**Les opinions minoritaires éventuelles :** N.

**La publicité demandée :** N.

**La composition du CDJ lors de l’approbation de l’avis :**

**Journalistes**

Marc Chamut  
Dominique Demoulin  
François Descy  
Bruno Godaert  
Alain Vaessen  
Martine Vandemeulebroucke

**Editeurs**

Margaret Boribon  
Jean-Pierre Jacqmin  
Laurent Haulotte  
Philippe Nothomb

**Rédacteurs en chef**

Yves Thiran.

**Société Civile**

DavidALLEMAND  
Jean-Marie Quairiat

**Ont également participé à la discussion :**

Pierre Loppe, Jérémie Detober, Gabrielle Lefèvre, Jean-François Dumont, Catherine Anciaux, Grégory Willocq.

André Linard  
Secrétaire général

Marc Chamut  
Président